

## Le Président,

- Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 612-1-1, D 821-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n°2019-096 du 18 juin 2019 précise les conditions d'assiduité et de présence aux cours et examens des étudiants boursiers ;

## Arrête

### Article 1 : Définition de la non-assiduité

Un étudiant est déclaré non-assidu s'il comptabilise :

- plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux lors de la première période d'évaluation des connaissances.
- plus de 40 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux à la fin du 1er semestre.

### Article 2 : Modalités de contrôle

L'étudiant a obligation de respecter les conditions de justification d'absence définies par :

- le règlement du contrôle des connaissances et des compétences de l'UPHF ;
- le règlement du contrôle des connaissances et des compétences de sa composante.

La justification médicale d'un manquement à l'assiduité doit être datée du jour de l'absence et être produite au secrétariat pédagogique de la composante au plus tard dans les deux semaines ouvrables qui suivent la date de l'absence. Tout justificatif produit au-delà de ce délai sera refusé.

Ex : Si un étudiant est absent en contrôle continu durant les mois d'octobre-novembre-décembre, il ne peut pas justifier ses absences de façon rétroactive en février quand il reçoit l'avis de suspension de bourse par le CROUS.

Les certificats médicaux doivent émaner d'un médecin.

Le pôle Formation et Vie Etudiante procède à deux contrôles : un en début d'année universitaire et le second en décembre. La liste des étudiants boursiers est transmise aux composantes. Celles-ci doivent transmettre, dans la limite des capacités des secrétariats pédagogiques et du bon déroulement des cours, la liste des étudiants boursiers qui cumulent :

- plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées depuis la rentrée ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux, en indiquant si possible le nombre d'absences injustifiées, lors de la première période d'évaluation des connaissances ;
- plus de 40 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux à la fin du 1er semestre.

Le pôle Formation et Vie Etudiante transmet au CROUS vers mi-février les données remontées par les composantes de formation.

Le pôle Formation et Vie Etudiante peut recevoir les étudiants boursiers qui veulent régulariser leur situation ou expliciter leurs absences. Si les justificatifs ne sont pas fournis par l'étudiant à l'université dans les délais impartis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse peut être mise en œuvre par le CROUS.

### **Article 3 : Cas particuliers**

- dispense d'assiduité :

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

- Interruption d'études pour raisons médicales graves :

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

### **Article 4 : Refus de composer**

L'étudiant qui refuse de composer lors d'un examen, doit signer la fiche de présence en précisant « refus de composer » (cela facilitera le calcul du nombre de copies à corriger) et a le droit de quitter l'épreuve. Néanmoins, il est considéré comme présent à l'examen.

**Article 5** : Le présent arrêté est d'application immédiate.

**Article 6** : Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché de façon permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des usagers au sein des composantes de formation, du site internet, et publié au recueil des actes réglementaires tenus par la Direction Générale.

**Article 7** : Les directeurs des composantes de formation sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 29 août 2022

Abdelhakim Artiba  
Président

